Soixante-dix-huitième année – N° 4001 1er hija 1409 (5 juillet 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Union du Maghreb Arabe. – Approbation du Traité.

Dahir n° 1-89-32 du 26 kaada 1409 (30 juin 1989) portant promulgation de la loi n° 3-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe, fait à Marrakech le 10 rejeb 1409 (17 février 1989) 186

Diplômés de la formation professionnelle. – Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) portant promulgation de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle. 186

Ministre de la santé publique. – Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 189

Protocole conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Décret n° 2-89-346 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) approuvant le protocole portant sur un montant de 170 millions d'Ecu, conclu le 16 chaoual 1409 (22 mai 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour le financement de la réalisation du complexe hydro-électrique de M'Jara 190

Pages

Intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 463-89 du 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec 190

Normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 599-89 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 190

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'habitat n° 600-89 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 191

TEXTES PARTICULIERS

Liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 242-89 du 8 moharrem 1409 (22 août 1988) complétant l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 192

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Commission nationale du recours fiscal. – Désignation des membres fonctionnaires et des représentants des contribuables.

Arrêté du Premier ministre n° 3-40-89 du 18 kaada 1409 (22 juin 1989) portant désignation des fonctionnaires membres de la Commission nationale du recours fiscal 192

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-89 du 18 kaada 1409 (22 juin 1989) portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission nationale du recours fiscal . 192

Société SOPRIAM. – Autorisation du montage de la voiture particulière Citroën AX.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-89 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Citroën AX 193

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 606-89 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) fixant les modalités d'attribution des indemnités pour travaux pénibles et salissants effectués par certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements 194

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 607-89 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) fixant les modalités d'attribution des effets d'habillement à certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements 194

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-89-32 du 26 kaada 1409 (30 juin 1989) portant promulgation de la loi n° 3-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité instituant l'Union du maghreb arabe, fait à Marrakech le 10 rejeb 1409 (17 février 1989).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* en annexe au présent dahir la loi n° 3-89 adoptée par la Chambre des représentants le 21 rejeb 1409 (28 février 1989) portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité instituant l'Union du maghreb arabe, fait à Marrakech le 10 rejeb 1409 (17 février 1989).

Fait à Rabat, le 26 kaada 1409 (30 juin 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 3-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité instituant l'Union du maghreb arabe.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification du Traité instituant l'Union du maghreb arabe.

Dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) portant promulgation de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle, adoptée par la chambre des représentants le 28 chaoual 1408 (13 juin 1988).

Fait à Rabat, le 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

LOI n° 16-87
instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Bénéficient des avantages prévus par les titres II, III et IV de la présente loi les diplômés de la formation professionnelle désireux de s'installer à leur propre compte, soit à titre individuel soit en société ou en coopérative pour exercer un métier correspondant à leur formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

« Diplômés de la formation professionnelle » les titulaires d'un diplôme de technicien ou de qualification délivré par un établissement de formation professionnelle public ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent y compris les diplômes délivrés par les établissements privés autorisés à cet effet.

— « sociétés de diplômés de la formation professionnelle » les sociétés dont tous les associés sont titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessus.

ART. 2. — Les avantages prévus par la présente loi qui sont exclusifs de ceux de même nature prévus par toute autre législation, sont accordés aux personnes physiques ou morales visées à l'article premier ci-dessus à la condition qu'elles déposent leurs projets auprès de l'administration ; celle-ci s'assure que les conditions prévues par ledit article sont remplies et, dans l'affirmative, appose le visa de conformité sur le dossier du projet dont elle a été saisie.

ART. 3. — Le projet qui a reçu le visa de conformité, doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent le mois au cours duquel l'administration a notifié à l'auteur du projet la lettre l'informant de cette conformité.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance du projet ou en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du projet non réalisée ne peut plus bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

L'obtention du visa de conformité ne dispense pas le promoteur des autorisations administratives exigibles en vertu de lois et reglements en vigueur.

ART. 4. — Les personnes qui bénéficient d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doivent adresser à l'administration tous les 6 mois un rapport sur la réalisation de leur projet et un rapport à la fin des travaux.

ART. 5. — Tout établissement dont le propriétaire a bénéficié de tout ou partie des avantages prévus par la présente loi, doit, pendant une période de 10 ans à compter de la date de son ouverture pour exploitation, être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé.

En cas de cession de cet établissement avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, l'acquéreur qui doit remplir les conditions visées à l'article premier ci-dessus est subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant des dispositions de la présente loi.

En cas de décès du propriétaire de l'établissement avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article, les héritiers sont subrogés dans les droits et obligations du *de cujus* résultant des dispositions de la présente loi.

En cas de changement de destination de l'établissement avant l'expiration de la période précitée, le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration, les sommes correspondant aux avantages qui lui ont été accordés, au prorata de la période restant à courir des 10 ans précités.

TITRE II

EXONÉRATIONS FISCALES

Chapitre premier

Des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée

ART. 6. — Les personnes visées à l'article premier ci-dessus bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée :

— sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs ;

— sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par l'administration.

Toutefois, sont exclus de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement importés qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

L'administration arrête la liste des matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Les biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement soit directement par les promoteurs visés à l'article premier ci-dessus soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par l'administration, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent recevoir, pendant une période de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés.

Chapitre II

Du droit d'enregistrement et de timbre

ART. 9. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,5% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés visées à l'article premier ci-dessus.

La réduction du droit d'apport prévue à l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraine la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 precité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

ART. 10. — A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les sociétés visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

ART. 11. — Sont exonérées des droits d'enregistrement prevus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions, à titre onereux, de terrains destinés par les personnes visées à l'article premier ci-dessus à la réalisation d'un projet admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a — l'acte d'acquisition du terrain doit indiquer son affectation et comporter l'engagement, par l'acquéreur, que celle-ci lui sera donnée dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ; ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b — l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles, au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang, ou à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Chapitre III

Impôt sur les bénéfices professionnels, impôt sur les sociétés et impôt des patentes

ART. 12. — Sans préjudice d'avantages fiscaux plus favorables prévus par toute autre législation d'encouragement aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

investissements susceptibles de leur être appliqués, les personnes visées à l'article premier de la présente loi bénéficient :

— de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années consécutives de l'exploitation de leur projet et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq autres années suivantes ;

— de l'exonération totale de l'impôt des patentes pendant les cinq premières années consécutives de l'exploitation de leur projet.

Les personnes exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par les législations en vigueur régissant lesdits impôts.

ART. 13. — Pour bénéficier des exonérations visées à l'article 12 ci-dessus, les personnes exonérées doivent pratiquer, à partir de la première année d'exonération, des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

TITRE III

FINANCEMENT DES PROJETS

ART. 14. — Pour le financement de leur projet, les personnes visées à l'article premier ci-dessus bénéficient des dispositions de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

TITRE IV

AVANCE A L'INSTALLATION

ART. 15. — Le promoteur dont le projet a reçu le visa de conformité peut, sur sa demande, bénéficier d'une avance à l'installation dont le montant, plafonné à dix mille dirhams, doit rester dans tous les cas inférieur à 10% du coût du projet.

Cette avance qui n'est pas productive d'intérêt est accordée par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et doit être remboursée dans un délai maximum de quatre ans qui court à compter de la date de son octroi.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — Les avantages dont bénéficient les personnes visées par la présente loi peuvent leur être retirés par décision de l'administration lorsque leurs projets ne sont pas réalisés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles majorés d'une somme égale à leur valeur.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumis à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi.

ART. 17. — Toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues est passible d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par la présente loi peut être prononcée soit à titre temporaire soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée par l'administration compétente dans les formes et suivant les règles qui lui sont propres.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

TITRE VI

DU STAGE DES DIPLÔMÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES ENTREPRISES

ART. 18. — Les diplômés de la formation professionnelle peuvent compléter leur formation par un stage dans une entreprise publique ou privée.

La durée du stage prévu ci-dessus ne peut en aucun cas excéder une année.

Le stage consiste à permettre au diplômé de la formation professionnelle d'acquérir une formation pratique de son métier dans des conditions normales de travail et par un encadrement adéquat en vue de faciliter son insertion dans la vie active.

L'organisation, la durée, les conditions d'accomplissement du stage ainsi que la prime de stage sont fixées d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le stagiaire.

A l'issue du stage, le chef de l'entreprise délivre à ce dernier une attestation faisant état des services et des travaux effectués par l'intéressé pendant la période du stage.

TITRE VII

DE L'EXERCICE LIBRE DE CERTAINS MÉTIERS EXIGEANT DES QUALIFICATIONS TECHNIQUES APPROPRIÉES

ART. 19. — A compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, sont seuls habilités à exercer, pour leur propre compte, l'un des métiers figurant sur la liste annexée à la présente loi :

— les personnes physiques et morales visées à l'article premier de la présente loi ;

— les personnes physiques justifiant d'une expérience professionnelle et satisfaisant aux tests d'aptitude professionnelle organisés à cet effet par l'administration.

ART. 20. — Les infractions aux dispositions de l'article 19 ci-dessus sont punies d'une amende de 1.000 à 2.500 dirhams.

En cas de récidive l'amende est de 2.000 à 5.000 dirhams.

La fermeture des locaux est prononcée dans tous les cas.

ART. 21. — Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes physiques et morales exerçant, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, l'un des métiers figurant sur la liste annexée à la présente loi.

ANNEXE

1 — *Mécanicien en automobile* :

Le mécanicien en automobile s'occupe d'identifier et d'éliminer des dérangements sur les véhicules à moteur ainsi que d'entretenir et de réparer ces derniers.

2 — *Mécanicien en machines agricoles* :

Le mécanicien en machines agricoles s'occupe d'identifier et d'éliminer des dérangements sur des machines agricoles à moteur diesel ou autre, d'entretenir et de réparer ces dernières et tout outil agricole, ainsi que de confectionner des pièces de rechange.

3 — *Électricien en automobile* :

L'électricien en automobile contrôle les différents circuits électriques des véhicules automobiles, branche et installe les différents circuits, détecte les pannes et les répare, entretient et répare les organes mécaniques et électriques du système.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 — *Carrossier-peintre* :

Le carrossier-peintre répare et peint les véhicules, contrôle et vérifie les chassis, remplace les pièces de carrosseries endommagées, confectionne les brides et pièces de tôlerie et réalise les couvercles de malles, les panneaux de portières, les pots d'échappement et les pièces similaires.

5 — *Mécanicien à deux temps* :

Le mécanicien à deux temps entretient et répare des vélomoteurs et des machines équipés de moteurs à deux temps (moto-pompe, tondeuse à gazon, etc...).

6 — *Réparateur en froid et climatisation* :

Le réparateur en froid et climatisation monte les organes frigorifiques, réalise les essais sur les appareils frigorifiques, contrôle, vérifie et entretient les installations de réfrigération et de climatisation et en règle les organes de régulation.

7 — *Réparateur d'appareils électroniques* :

Le réparateur d'appareils électroniques exécute des montages électriques, lit et exécute les schémas électroniques et électriques, répare et entretient les appareils électroniques (radio, télévision, magnétoscope, etc.).

8 — *Réparateur des équipements électroménagers* :

Le réparateur des équipements électroménagers entretient et répare les appareils électroménagers dont il démonte et remonte les organes, exécute les branchements électriques et les câblages et contrôle les différents circuits électriques.

9 — *Réparateur des machines à coudre* :

Le réparateur des machines à coudre effectue l'entretien préventif, la détection des pannes, le montage et le remontage des organes des machines à coudre et leur réparation ainsi que le réglage et les essais des différentes machines à coudre.

10 — *Réparateur de machines de bureaux* :

Tout en sachant lire et exécuter les schémas de machines électriques et mécaniques, le réparateur de machines de bureaux planifie l'entretien et assure la maintenance des diverses machines de bureaux (machines à écrire, machines à calculer, duplicateur etc...).

11 — *Mainteneur d'ascenseurs* :

Le mainteneur d'ascenseurs entretient, répare et règle les organes mécaniques et électriques d'ascenseurs qu'il démonte et remonte et contrôle les différents circuits électriques.

12 — *Électricien d'entretien* :

L'électricien d'entretien exécute les installations d'éclairage, effectue le branchement des appareils de télécommande et leur réparation, l'entretien des appareils de chauffage électrique, le bobinage et l'entretien des transformateurs et des moteurs électriques, réalise les câblages de coffrets, pupitres et armoires.

13 — *Électromécanicien* :

L'électromécanicien effectue l'entretien préventif, la détection des pannes, le montage et le remontage et la réparation des organes mécaniques et électroniques d'équipements électromécaniques, effectue le câblage des pupitres, des coffrets et des armoires électriques, réalise les installations d'éclairage et de moteurs électriques et effectue les travaux de bobinage de moteurs et de transformateurs.

14 — *Tourneur* :

Le tourneur utilise des machines (tours, rectifieuses...) pour la réalisation de pièces cylindriques et coniques de qualité supérieure qu'il rectifie, et réalise l'affutage des outils de coupe.

15 — *Fraiseur* :

Le fraiseur utilise des machines (fraiseuses) pour exécuter des pièces de formes prismatiques, réalise des pièces sur plateau circulaire, travaille sur diviseur simple ou universel.

16 — *Machiniste* :

Le machiniste utilise les machines (tour, fraiseuse étau-limeur, rectifieuse, perceuse, etc...) pour exécuter des pièces de formes prismatiques, cylindriques et coniques et affute les outils de coupe.

17 — *Mécanicien d'entretien* :

Le mécanicien d'entretien effectue l'entretien préventif et la détection de pannes, le montage, le remontage et la réparation des organes mécaniques, ainsi que le réglage et les essais de diverses machines ; il réalise des travaux sur tour, fraiseuse, étau-limeur, rectifieuse, perceuse, porte de soudure, etc.., ainsi que quelques travaux d'électricité d'entretien.

18 — *Plombier et installateur sanitaire* :

Tout en sachant lire et interpréter les plans d'installation sanitaires et choisir les matériaux, le plombier installateur sanitaire effectue l'installation, l'assemblage, l'entretien et la réparation des canalisations d'eau froide et chaude et la pose, le montage et le raccordement des appareils sanitaires.

19 — *Électricien du bâtiment* :

L'électricien du bâtiment réalise les installations d'éclairage, effectue le branchement d'appareils électriques (appareils divers, téléphone, interphone...) et dépanne les installations électriques.

20 — *Dessinateur en bâtiment* :

Le dessinateur en bâtiment est un collaborateur technique de l'architecte ou d'un groupe de travail dans le secteur de la planification du bâtiment. Il exécute principalement :

— des projets simples à partir d'une esquisse ;

— des dessins de détail d'ouvrages courants et collabore à la direction du chantier en donnant aux exécutants toutes les indications utiles.

Décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 1 et 2 (1er alinéa) de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée, ainsi que pour fixer la répartition territoriale des dépôts de stockage des produits pharmaceutiques.

ART. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-346 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) approuvant le protocole portant sur un montant de 170 millions d'Ecu, conclu le 16 chaoual 1409 (22 mai 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour le financement de la réalisation du complexe hydro-électrique de M'Jara.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-88-760 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le protocole portant sur un montant de 170 millions d'Ecu, conclu le 16 chaoual 1409 (22 mai 1989) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Republiques Socialistes Soviétiques pour le financement de la réalisation du complexe hydro-électrique de M'Jara.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 463-89 du 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-81-090 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982), notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu la loi n° 39-87 approuvant le plan d'orientation économique et sociale pour la période 1988-1992 promulguée par le dahir n° 1-87-195 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1988),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention pour l'acquisition des produits de traitement prévue dans les articles 4 et 10 du décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est de :

– 45% du prix des produits de traitement contre la folle avoine pour les coopératives et groupements d'agriculteurs ;

– 35% du prix des produits de traitement contre la folle avoine pour les autres personnes morales et les agriculteurs individuels.

La valeur de la subvention unitaire ne peut cependant, en aucun cas, excéder 150 dirhams par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 599-89 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 5 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 joumada II 1409 (20 janvier 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988).

ABDALLAH AZMANI.

*
**

Liste des normes marocaines

– 01.1.004 : Aluminium et alliages d'aluminium, cuivre et alliages de cuivre – Essai de dureté brinell.

– 01.1.005 : Aluminium et alliages d'aluminium, cuivre et alliage de cuivre – Essai de traction.

– 01.4.002 : Classification des fontes grises à graphite lamellaire.

– 01.4.003 : Produits de fonderie – Tolérances dimensionnelles et sur - épaisseur d'usinage pour pièces moulées en série en fonte grise non alliée.

– 01.4.005 : Produits de fonderie en alliages d'aluminium et en alliages de zinc – Tolérances dimensionnelles des pièces coulées sous pression.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 01.4.006 : Produits de fonderie – Caractéristiques des pièces moulées par gravité, basse pression et dépression en aluminium ou en alliages d'aluminium.

– 01.6.002 : Aluminium et alliages d'aluminium, cuivre et alliages de cuivre moulés en coquille – Eprouvette de référence.

– 01.6.003 : Désignation conventionnelle des modes d'obtention et d'états de livraison des métaux et alliages non ferreux moulés.

– 01.6.005 : Alliage d'aluminium moulés en sables – Éprouvette de référence.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'habitat n° 600-89 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1er kaada 1408 (16 juin 1988),

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
**

ANNEXE

Normes marocaines

Liants hydrocarbonés :

– 03.4.003 : Bitumes fluidifiés – Spécifications.

– 03.4.022 : Point d'éclair en vase clos des bitumes fluidifiés – Au moyen de l'appareil Abel.

– 03.4.023 : Détermination de la densité relative des bitumes fluidifiés – Méthodes de l'aréomètre.

– 03.4.024 : Distillation des bitumes fluidifiés.

– 03.4.025 : Détermination de la pseudo-viscosité des bitumes fluidifiés.

– 03.4.026 : Bitumes purs : indice de pénétrabilité.

– 03.4.027 : Indice d'acide des produits bitumineux.

– 03.4.028 : Détermination du point de frass.

– 03.4.029 : Émulsions de bitume – Spécifications.

– 03.4.030 : Émulsions de bitume – Essai de stabilité au ciment.

– 03.4.031 : Émulsions de bitume – Essai de stabilité au stockage par décantation.

– 03.4.032 : Émulsions de bitume – Détermination de la teneur en eau.

– 03.4.033 : Émulsions de bitume – Détermination de la pseudo-viscosité.

– 03.4.034 : Émulsions de bitume – Détermination de la charge des particules.

– 03.4.035 : Émulsions de bitume – Détermination de l'indice de rupture.

– 03.4.036 : Émulsions de bitume – Essai d'adhésivité.

– 03.4.037 : Émulsions de bitume – Essai d'homogénéité par tamisage.

– 03.4.038 : Émulsions de bitume – Détermination de la teneur en diluants pétroliers volatils.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 242-89 du 8 moharrem 1409 (22 août 1988) complétant l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté conjoint n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 217-81 du 10 rebia I 1401 (17 janvier 1981),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances, fixée par l'arrêté susvisé n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) est abrogée et remplacée comme suit :

« – Parc zoologique de Temara ;
« – **École de mécanique agricole de Bouknadel ;**
« – École royale d'élevage de Fouarat ;
« – École d'agriculture de Temara ;
« – École d'agriculture de Sahl Boutahar, province de Taounate ;
« – École d'agriculture de la Chaouia (Benahmed), province de Settat ;
« – École d'agriculture de Tiflèt (Dhar Soltan), province de Khemissèt ;
« – Service de la valorisation des produits forestiers. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1409 (22 août 1988).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-40-89 du 18 kaada 1409 (22 juin 1989) portant désignation des fonctionnaires *membres de la Commission nationale du recours fiscal.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 46 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (30 décembre 1986) ;

Sur proposition du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la Commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 46 de la loi susvisée n° 30-85 et à l'article 41 de la loi susvisée n° 24-86, les fonctionnaires de la Direction des impôts dont les noms suivent :

MM. Jbilou Abdeljalil, inspecteur divisionnaire ;
Tordjman Abdelhamid, inspecteur divisionnaire ;
El Hassouni Abdellah, inspecteur divisionnaire ;
Izig Sidi Mohamed, administrateur ;
Temsamani Abderrahmane, inspecteur ;
Tbatou Abdellah, inspecteur ;
Benouini Abdelouahed, administrateur adjoint ;
Mlle Maâtiri Fatima, inspecteur ;
MM. Lamâalem Abdelkhalek, administrateur ;
Ouhammou Omar, inspecteur ;
Maârouf Abdelkader, inspecteur ;
El Fadil Mohamed, inspecteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1409 (22 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-89 du 18 kaada 1409 (22 juin 1989) portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission *nationale du recours fiscal.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 46 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu les listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger à la Commission nationale du recours fiscal visée à l'article 46 de la loi susvisée n° 30-85 et à l'article 41 de la loi susvisée n° 24-86 :

— En qualité de représentants des contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale :

MM. Abdelhaï Andaloussi ;
Abdelhak El Kohen ;
Abdelhamid Ayouch ;
Abderrahman Fahim ;
Alami Tazi ;
Ali Benjellah ;
Azzedine Benmoussa ;
Bouidri Moubarek ;
Derham Dahman ;
Driss Jettou ;
Haj Ahmed Bennis ;
Haj Hadi Benabdellah ;
Haj Houcine Achengli ;
MM. Haj Taïb Lazrak ;
Haj Thami Benyahia ;
Hamid Rachdi Alami ;
Salah Eddine Iraqui ;
Kacem Kanouni ;
Lahcen Louafi ;
M'Lah M'Chich ;
Mohammed Alaoui M'Rani ;
Mohammed Berrada ;
Mohammed Bouftass ;
Mohammed Benchekroun ;
Mustapha Boutlan ;
Mustapha El Alj.

— *En qualité de représentants des contribuables exerçant une* profession libérale :

MM. Abdellah Bouzid ;
Hamad Jouahri ;
MM. Nourredine Lahlou ;
Taïeb El Bouab.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1409 (22 juin 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-89 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Citroën AX.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) autorisant la Société SOPRIAM à procéder au montage de véhicules de marque Citroën ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SOPRIAM, dont le siège est sis avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Citroën AX.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

ABDALLAH AZMANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION
(Intérieur)

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 606-89 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) fixant les modalités d'attribution des indemnités pour travaux pénibles et salissants effectués par certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-349 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) attribuant des indemnités pour heures supplémentaires et pour travaux pénibles et salissants ainsi que des effets d'habillement à certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Les travaux dangereux, incommodes, pénibles ou salissants, ouvrant droit à l'indemnité pour travaux pénibles ou salissants sont déterminés comme suit :

— Le travail dans les égouts ;
— Le travail de balaiement et de nettoiement de la voie publique ;
— Le travail de collecte, de chargement, de déchargement, d'épandage et d'élimination des ordures et immondices ;
Le travail dans les dépotoirs ;
— Le travail d'épandage des produits goudronneux et bitumeux ;
— Le travail d'entretien, de lavage et de graissage du matériel de collecte des ordures ménagères ;
— Le travail de capture et d'abattage des animaux errants ;
— L'abattage et l'équarrissage des animaux ;
— Le travail d'écurage des étables des abattoirs ;
— Le travail en salle de congélation ;
— Le travail en hauteur à partir de 6 mètres ;
— Le travail dans l'eau ou dans la neige ;
— L'élagage des arbres ;
— Le travail d'hygiène et d'assainissement de locaux contaminés ;
— Les laveurs de cadavres.

ART. 2. – Les fonctionnaires et agents exécutant, à titre principal, les travaux énumérés à l'article premier ci-dessus, bénéficient de l'indemnité pour travaux pénibles ou salissants.

ART. 3. – Le taux de l'indemnité pour travaux pénibles ou salissants est fixé à 15% du traitement de base du fonctionnaire ou du salaire de l'agent bénéficiaire.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 27 ramadan 1409 (3 mai 1989).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 607-89 du 27 ramadan 1409 (3 mai 1989) fixant les modalités d'attribution des effets d'habillement à certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-86-349 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) attribuant des indemnités pour heures supplémentaires et pour travaux pénibles et salissants ainsi que des effets d'habillement à certains fonctionnaires et agents en fonction dans les collectivités locales et dans leurs groupements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents exerçant les fonctions énumérées à l'article 7 du décret susvisé, bénéficient, à titre gratuit, des effets d'habillement dont la nature et la périodicité sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – La distribution des effets d'habillement aura lieu en principe :

– au mois de juin pour les tenues d'été ;
– au mois d'octobre pour les tenues d'hiver.

ART. 3. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier sont tenus de porter l'habillement qui leur est fourni durant l'exercice de leur fonction et d'en prendre soin.

En cas de perte non justifiée d'un effet d'habillement le fonctionnaire ou agent concerné sera mis en demeure d'en rembourser la valeur au prix indiqué par l'administration.

ART. 4. – Tout fonctionnaire ou agent qui a cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit est tenu de rendre, dans un délai d'un mois, les effets d'habillement qui n'ont pas accompli la durée d'usage réglementaire. Passé ce délai, il est tenu de rembourser la valeur desdits effets aux prix indiqués par l'administration.

Ne sont pas tenus de restituer ou de rembourser les effets d'habillement :

– Les fonctionnaires et agents admis à la retraite ;
– Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pour cause de maladie ;
– Les ayants droit des fonctionnaires et agents décédés.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 27 ramadan 1409 (3 mai 1989).

DRISS BASRI.

*
* *

ANNEXE

– Les collecteurs des régies de recettes :

1 – une paire de chaussures tous les ans ;
2 – une tenue bleue de drap de deux pièces tous les 2 ans ;
3 – une tenue de toile kaki de deux pièces tous les 2 ans ;
4 – une sacoche en cuir ;
5 – un burnous en drap bleu tous les 4 ans ou un ciré tous les 2 ans ;
6 – une casquette comportant l'insigne frappé de l'emblème de la collectivité locale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Les chaouchs, plantons ou concierges :

1 – une paire de chaussures tous les ans ;

2 – une tenue de drap bleu de deux pièces tous les 2 ans ;

3 – une tenue de toile kaki de deux pièces tous les 2 ans ;

4 – un burnous en drap bleu tous les 4 ans ou un ciré tous les 2 ans ;

5 – une cravate tous les ans.

– Les gardiens de squares ou de marchés :

1 – une paire de chaussures tous les ans ;

2 – une tenue de toile kaki de deux pièces tous les 2 ans ;

3 – une tenue en drap bleu de deux pièces tous les 2 ans ;

4 – un burnous en drap bleu tous les 4 ans ou un ciré tous les 2 ans ;

5 – une cravate tous les ans ;

6 – une casquette comportant l'insigne frappé de l'emblème de la collectivité locale.

– Les égoutiers et les cantonniers :

1 – une paire de bottes tous les ans ;

2 – un ciré tous les ans ;

3 – un cuissard tous les ans ;

4 – une tenue bleue de travail ou une combinaison tous les ans ;

5 – une paire de gants tous les ans ;

6 – un masque protecteur.

– Les balayeurs :

1 – une paire de bottes tous les ans ;

2 – un ciré tous les 2 ans ;

3 – une paire de gants tous les ans ;

4 – deux tenues bleues de travail tous les ans.

Les ouvriers des abattoirs :

1 – une blouse bleue ou une tenue bleue tous les ans ;

2 – un ciré tous les ans ;

3 – une paire de bottes tous les ans.

Les ouvriers des plantations :

1 – une paire de bottes tous les ans ;

2 – un ciré tous les 2 ans ;

3 – deux tenues bleues de travail tous les ans.

Les infirmiers, adjoints de santé, aides sanitaires et désinfecteurs :

1 – deux blouses blanches tous les ans ;

2 – un masque protecteur ;

3 – une paire de gants en plastique tous les ans.

Les chauffeurs d'engins et de camions :

1 – une combinaison ou une tenue bleue de travail tous les ans ;

2 – une paire de chaussures tous les ans ;

3 – un ciré tous les 2 ans.

Le personnel de charge :

1 – deux blouses bleues tous les ans.

Outre les catégories sus-indiquées, les ouvriers exécutant à titre permanent un travail salissant :

1 – une tenue bleue de travail ou une blouse bleue tous les ans.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.